



Commission scolaire Riverside

Nom:	Politique d'utilisation des ressources technologiques
Numéro de la politique:	B328-20100216
Remis à l'exécutif	2009-12-01
Date présenté au conseil :	2009-12-15
Délai de consultation:	Du 16 décembre 2009 au 2 février 2010
Approbation du conseil:	Le 16 février 2010
Prochaine révision:	Trois ans suivant la date de son adoption

1. Énoncé

La Commission scolaire Riverside reconnaît l'importance de l'utilisation des technologies par rapport à sa mission éducative.

La Commission scolaire Riverside reconnaît également, pour l'ensemble de sa clientèle étudiante, pour l'ensemble de son personnel, des gestionnaires, stagiaires, bénévoles et membres siégeant aux différents comités, l'importance d'avoir accès à des ressources technologiques.

La Commission scolaire Riverside exige cependant que les pratiques d'utilisation de ces ressources soient conformes à ses objectifs, autant pédagogiques qu'administratifs.

La Commission scolaire Riverside, en tant que propriétaire et gestionnaire de ses ressources technologiques, a le devoir de s'assurer que leur utilisation est conforme aux règles usuelles de bienséance et de courtoisie, ainsi qu'aux lois.

2. Objectif

La présente politique a pour objet de définir un cadre général régissant l'utilisation des ressources technologiques de la Commission scolaire dans le respect de sa mission éducative et des différentes lois qui régissent ce secteur d'activités.

La règle de gestion comprend les éléments suivants :

- définition des normes d'utilisation des ressources technologiques dans le respect de la mission éducative de la Commission scolaire et des lois et règlements;
- précision de droits et devoirs des usagers ainsi que des administratrices et administrateurs des ressources technologiques;

- définition des normes d'utilisation de ces ressources, afin de garantir le respect des droits d'auteur, de la vie privée des usagers et de la protection des renseignements personnels détenus par la Commission scolaire;
- préservation de l'intégrité de la commission scolaire comme organisme éducatif responsable;
- précision sur la responsabilité de l'application de la présente politique.

3. Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les usagers des ressources technologiques de la Commission scolaire, les élèves (jeunes et adultes), l'ensemble du personnel, le personnel de gestion, les stagiaires, les bénévoles et les membres siégeant aux différents comités ainsi qu'à toute autre personne ayant accès à ces ressources de la Commission scolaire.

La présente politique s'applique tant dans le cadre de leurs activités professionnelles que personnelles, sans égard au lieu où se produisent ces activités et couvre toutes les données recueillies, saisies, traitées ou enregistrées sur quelque support que ce soit.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans la présente politique :

- **Administrateur**
Personne qui a la responsabilité de veiller à la bonne marche d'un ou de plusieurs serveurs, d'une base de données ou d'un réseau dans son ensemble.
- **Droit d'auteur**
Signifie tous les droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur. Il s'agit notamment du droit exclusif du titulaire de ce droit de publier, produire, reproduire, représenter ou exécuter en public, par une ressource technologique ou autrement, de traduire ou d'adapter sous une autre forme son œuvre ou une partie importante de celle-ci, ou de permettre à quelqu'un de le faire. Poser l'un ou l'autre de ces gestes sans le consentement du titulaire du droit constitue une violation du droit d'auteur.
- **Renseignement personnel**
Signifie un renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- **Réseau informatique ou réseau de télécommunication**
Signifie un ensemble des moyens matériels et logiciels mis en œuvre pour assurer les communications entre ordinateurs.



Commission scolaire Riverside

- **Ressources technologiques**
Signifie les serveurs, les ordinateurs, les postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasinage, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement de l'information et tout équipement de télécommunication et de téléphonie.
- **Utilisateur ou usager**
Membre du personnel, élève jeune ou adulte, parent d'élève ainsi que toute personne physique ou morale appelée ou autorisée à utiliser les ressources technologiques.
- **Internet**
Réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédias et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants.

5. Fondements juridiques

La présente politique s'appuie et s'interprète en conformité avec les différentes lois et règlements qui régissent ce type d'activités, dont les lois suivantes :

- Code civil du Québec
- Loi sur le droit d'auteur
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

6. Fondements pédagogiques

L'informatique, la télécommunication et l'Internet constituent des outils indispensables afin de remplir la mission éducative de la Commission scolaire. Cependant, ces outils comportent également des dangers inhérents contre lesquels il faut se prémunir : le contexte technologique d'Internet amène à la censure du contenu auquel ont accès les usagers.

L'adoption d'un code de conduite constitue une censure « éducative » qui cadre avec la mission de la Commission scolaire.

7. Code de conduite

Pour l'application de la présente politique, la Commission scolaire et chaque établissement détermineront des conditions d'utilisation des ressources technologiques mises à sa disposition.

Les normes générales d'utilisation pour l'ensemble du personnel, pour les gestionnaires, stagiaires, bénévoles et membres siégeant aux différents comités seront déterminés par une règle de gestion approuvée par la Direction générale.



Commission scolaire Riverside

Les normes particulières d'utilisation pour les élèves seront déterminées par un code de conduite approuvé par chaque Conseil d'établissement.

8. Responsabilité

Le directeur du service de la technologie est responsable de l'application de la présente politique.

Il exerce cette responsabilité en collaboration avec les directeurs d'unité administrative (services, écoles et centres).

9. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil des commissaires.

Lignes directrices administratives régissant l'utilisation des ressources technologiques

1. Description

Le présent document s'intitule « Lignes directrices administratives régissant l'utilisation des ressources technologiques » et porte le numéro xxxxx.

2. Application

Ce document s'applique à tous les utilisateurs de ressources technologiques appartenant à la Commission scolaire Riverside : les élèves (jeunes et adultes), l'ensemble des employés, stagiaires, bénévoles, commissaires et membres des différents comités ainsi que toute autre personne ayant accès aux ressources technologiques de la commission scolaire.

3. Objectifs

Les présentes lignes directrices administratives visent à :

- Définir les règles d'utilisation des ressources technologiques et veiller à ce que la mission éducative de la commission scolaire soit respectée;
- Définir les règles d'utilisation des ressources technologiques et veiller à ce que les lois et les règlements soient respectés;
- Définir les règles relatives aux droits et obligations des utilisateurs des ressources technologiques et des administrateurs de réseau et s'assurer que les lois sur les droits d'auteur, la vie privée des utilisateurs et la protection des renseignements personnels conservés par la commission scolaire sont respectées;
- Préserver l'intégrité de la commission scolaire en tant qu'établissement éducatif responsable.

4. Définitions

- **Administrateur de réseau**
Personne chargée d'assurer le bon fonctionnement d'un ou plusieurs serveurs, d'une ou plusieurs bases de données ou du réseau en général.
- **Courriel (courrier électronique)**
Un message transmis par voie électronique.
- **Didacticiels**
Programmes conçus à des fins éducatives, c'est-à-dire pour l'enseignement d'un sujet ou d'une méthode ou l'acquisition de connaissances.

Commission scolaire Riverside

- **Droit d'auteur**

Droits accordés par la loi au titulaire d'un droit d'auteur. La définition de « droit exclusif » signifie que seul le titulaire du droit d'auteur peut publier, produire, reproduire, exécuter ou afficher publiquement, par des moyens technologiques ou tout autre moyen, traduire, adapter ou refaire son œuvre, en partie ou en totalité, ou autoriser une personne à le faire. La réalisation d'une de ces opérations sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur constitue une violation de la loi sur le droit d'auteur.
- **Logiciels**

Programmes nécessaires au fonctionnement d'un système de traitement de l'information dans un ordinateur.
- **Progiciel**

Un ensemble complet et documenté de programmes fournis aux utilisateurs pour une application ou une fonction générique.
- **Renseignements personnels**

Renseignements permettant d'identifier une personne conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- **Réseau informatique**

Un réseau informatique est constitué de dispositifs et de logiciels qui permettent aux ordinateurs de communiquer entre eux.
- **Ressources technologiques**

Signifie les serveurs, les ordinateurs, les postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasinement, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement de l'information et tout équipement de télécommunication et de téléphonie.
- **Utilisateurs ou usagers**

Les élèves (jeunes et adultes), l'ensemble des employés, stagiaires, bénévoles, commissaires et membres des différents comités ainsi que toute autre personne ayant accès aux ressources technologiques de la commission scolaire.
- **Internet**

Réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, et d'informations multimédias et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants.

Commission scolaire Riverside

5. Règles régissant l'utilisation des ressources technologiques

5.1 Respect de la mission éducative de la commission scolaire

5.1.1 Utilisation primaire

L'accès aux ressources technologiques est fourni aux utilisateurs à des fins d'activités d'enseignement, d'acquisition de connaissances, de gestion, de tâches administratives et de soutien à la communauté dans l'exercice de leurs fonctions qui sont compatibles avec la réalisation de la mission de la commission scolaire ainsi que de ses écoles et ses centres.

5.1.2 Utilisation personnelle

L'utilisation des ressources technologiques de la commission scolaire à des fins personnelles est autorisée en dehors des heures de travail sous réserve de certaines conditions, à savoir :

- L'efficacité du réseau pour les autres employés ou l'utilisateur lui-même ne doit pas être affectée;
- Les activités pédagogiques des élèves-utilisateurs ou de tout autre élève ne doivent pas être affectées négativement;
- L'utilisateur est responsable des frais engagés pour la remise de l'équipement à son état d'origine ainsi que pour tout équipement perdu ou endommagé, le montant desdits frais étant déterminé par la commission scolaire.

5.2 Respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle

5.2.1 L'utilisateur doit, en tout temps, respecter le droit d'auteur et le droit de la propriété intellectuelle conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* en ce qui concerne :

- Tout contenu textuel, graphique et audio circulant sur le réseau de la Commission scolaire Riverside (c'est-à-dire des fichiers, des courriels);
- Tout contenu textuel, graphique et audio mis en ligne sur le réseau de la Commission scolaire Riverside;
- Le téléchargement de logiciels à partir de sites Web, de sites FTP ou de tout autre site;
- L'achat et l'installation de logiciels à partir de CD, de DVD ou d'autres moyens de stockage de données;
- L'utilisation d'un logo ou d'une marque de commerce.

Commission scolaire Riverside

5.2.2 Dans certains cas, les actions suivantes peuvent contrevenir au respect des lois régissant le droit d'auteur et la propriété intellectuelle :

- Télécharger un fichier;
- Numériser un document imprimé;
- Modifier la photo ou le texte d'un tiers;
- Mettre en ligne de la musique;
- Afficher l'œuvre artistique d'un tiers si ladite œuvre est protégée par un droit d'auteur.

5.2.3 Le service des ressources technologiques est autorisé à reproduire des didacticiels, des logiciels ou des progiciels, mais uniquement à titre de copie de sécurité et dans le respect des dispositions de la licence.

5.2.4 Les utilisateurs doivent respecter le contenu confidentiel des messages circulant sur le réseau et ne doivent pas intercepter, lire, modifier ou supprimer tout message qui ne leur est pas adressé, sauf autorisation expresse du destinataire.

5.3 Respect de la vie privée des utilisateurs

5.3.1 La commission scolaire respecte la vie privée de ses utilisateurs. Toutefois, l'accès aux ressources technologiques étant mis à la disposition des utilisateurs dans le but de contribuer à la mission de la commission scolaire ainsi que de ses écoles et ses centres, le droit à la vie privée des utilisateurs est limité. Le matériel, les fichiers de travail et les courriels doivent être accessibles en tout temps aux administrateurs du service ou à l'administrateur du réseau.

5.3.2 La commission scolaire se réserve le droit d'accéder à tout système, sans avis préalable, aux fins de l'inspecter et de contrôler le contenu de ses données.

5.4 Protection des renseignements personnels détenus par la commission scolaire

5.4.1 Les renseignements contenus dans les ressources technologiques sont confidentiels lorsqu'ils sont de nature personnelle ou lorsqu'il s'agit de renseignements détenus par la commission scolaire en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou du *Code civil du Québec*.

6. Droits et obligations des utilisateurs des ressources technologiques et des administrateurs de réseau

6.1 Les utilisateurs des ressources technologiques doivent :

- 6.1.1 Respecter les personnes, leur vie privée et les renseignements personnels ou confidentiels au moment d'envoyer des messages et/ou des images;
- 6.1.2 Respecter le projet éducatif de l'école;
- 6.1.3 Respecter les lois sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle;
- 6.1.4 Respecter les mesures de sécurité établies par la commission scolaire;
- 6.1.5 Respecter l'étiquette et le code de déontologie.

6.2 Conduite non autorisée

6.2.1 L'utilisation des ressources technologiques à des fins non autorisées ou illégales est strictement interdite, entre autres :

- Le téléchargement, le stockage et la publication de fichiers vulgaires, diffamatoires, perturbateurs, abusifs ou discriminatoires à l'égard de la race, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, des croyances religieuses, des convictions politiques, de la langue, de l'origine ethnique ou nationale, du statut social ou des handicaps;
- Le téléchargement, le stockage et l'affichage de fichiers ou d'images de cruauté, de violence, d'indécence, de pornographie, de racisme ou de toute autre matière illégale qui ne reflète pas la mission éducative de la commission scolaire ou de ses écoles et centres;
- La propagande, le harcèlement, l'intimidation, les menaces ou les plaisanteries;
- La transmission de publicités, les messages en chaîne, les publications sur le Web, les actions de promotion ou la réalisation de transactions pour une entreprise privée;
- Les jeux d'argent ou les paris;
- La participation à des activités telles que le piratage de logiciels (musique, jeux, etc.) et l'atteinte ou le blocage au système de traitement de l'information ou l'obstruction de celui-ci;
- L'atteinte à la réputation d'une personne ou de la commission scolaire ou ses écoles et centres;
- La participation à des sites de jeux sur Internet, sauf si c'est dans le cadre d'une activité



Commission scolaire Riverside

pédagogique ou parascolaire étroitement encadrée;

- Pour des raisons personnelles qui pourraient entraver l'efficacité du réseau ou la vitesse de la connexion réseau (par ex., écoute de stations de radio ou de télévision par Internet, téléchargement de films ou de fichiers audio ou vidéo par Internet ou utilisation de logiciels de poste-à-poste.

7. Préservation de l'intégrité de la commission scolaire

7.1 Pénalités et sanctions

- 7.1.1 Les utilisateurs qui enfreignent les dispositions des règles établies par la Commission scolaire Riverside peuvent faire l'objet de pénalités et de sanctions conformément aux règles et règlements de la commission scolaire, aux mesures disciplinaires prescrites par règlement, aux conventions collectives régissant le personnel, aux codes de conduite des écoles et aux mesures de sécurité régissant les élèves.

7.2 Application de la présente règle

- 7.2.1 Le supérieur immédiat, ou le directeur de l'école dans le cas d'un élève, est chargé d'imposer des sanctions, au besoin.